



Arrêt

**n° 153 485 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015 par X, de nationalité ouzbèke, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 14 quater du 27.04.2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 3 juin 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 décembre 2011, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Moscou. Elle a été autorisée au séjour pour une durée limitée en qualité de membre de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée limitée. Une carte A lui a été délivrée en date du 16 mai 2012, laquelle a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 30 septembre 2014.

1.2. Le 24 avril 2015, il a été mis fin au séjour de son époux en qualité d'étudiant.

1.3. En date du 27 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 12 mai 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 13, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 2; de l'arrêté royal du 8 octobre 1981*

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

(...)

Autorisé au séjour sur base de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

■ il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Considérant que Madame Y., F. a été autorisée au séjour de plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée en qualité de membre de la famille d'un étranger autorisé, au séjour pour une durée limitée;

Considérant que son séjour est strictement lié au séjour de ce dernier, à savoir son époux Monsieur D., B.;

Qu'à ce titre, elle a été mise en possession d'une Carte A valable du 16/05/2012 au 31/10/2012, prolongée annuellement jusqu'au 31/10/2014;

Qu'en date du 24/04/2015, l'Office des étrangers a rejeté la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant introduite le 28/10/2014 par Monsieur D., B. et a décidé de mettre fin au séjour de ce dernier ;

Dès lors, il est également mis fin au séjour de Madame Y., F. et de l'enfant du couple D., A. (né à Malines le 14/01/2013).

La présente décision ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, l'unité familiale est préservée ; il est mis fin au séjour de la famille en Belgique et rien ne justifie qu'elle ne puisse se poursuivre dans leur pays de provenance ou d'origine. Il leur est toujours loisible de lever une nouvelle autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre un nouveau séjour en Belgique.

Par conséquent, veuillez retirer le titre de séjour (Carte A) dont elle est en possession et valable jusqu'au 31/10/2014.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée accompagnée de son enfant D.,A. de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 13 § 4, 39/79, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, de l'article 26/4 §2 de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., des articles 8 et 13 de la Convention européenne de droits de l'homme, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du défaut de prudence et de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, elle rappelle les termes de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et prétend que la décision attaquée l'affecte défavorablement en ce qu'elle lui enjoint de quitter le territoire alors qu'elle y a noué ses attaches sociales et familiales. Elle estime que la partie défenderesse ne l'a nullement invitée à faire part de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine après une résidence de quatre années et ce, préalablement à la prise de la décision attaquée. Elle estime qu'une telle démarche est requise par le principe de bonne administration et le

devoir de minutie et de prudence s'imposant à la partie défenderesse. Or, cette dernière a manqué à cette obligation.

2.3. En une deuxième branche, elle rappelle les termes des articles 13, §§ 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que 26/4, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle prétend qu'il résulte des dispositions précitées que le fait pour la partie défenderesse d'assortir sa décision de retrait d'un titre de séjour d'un ordre de quitter le territoire constitue une faculté et non une compétence liée. La délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est nullement automatique.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse se devait d'expliquer les raisons ayant justifié la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, cette motivation devant permettre au destinataire de comprendre les raisons fondant la décision. Or, elle relève que, dans son cas, la partie défenderesse n'a pas motivé la décision de prendre un ordre de quitter le territoire. A cet égard, elle fait référence à l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle précise que son époux a introduit un recours en annulation contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en sa qualité d'étudiant sur la base de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que cette procédure bénéficie d'un effet suspensif et est pendante.

Elle constate qu'en se bornant à faire référence à l'article 7, aliéna 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision attaquée apparaît motivée de manière stéréotypée en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment et adéquatement sa décision.

2.4. En une troisième branche, elle rappelle les termes des articles 74/13 de la loi précitée du 15 décembre, 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la Convention européenne précitée. Elle fait également référence à la jurisprudence établie quant à l'article 8 précité.

Ainsi, elle précise être arrivée sur le territoire belge dans le cadre d'un regroupement familial, son époux résidant en Belgique depuis juillet 2006. Elle ajoute que de leur union est né un enfant en date du 14 janvier 2013. Dès lors, elle estime qu'il existe incontestablement une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée du 15 décembre 1980, dans son chef avec son enfant mais également avec son époux.

Elle prétend que ces éléments démontrent que l'acte attaqué risque d'entraîner l'éclatement de son lien matrimonial, de sa cellule familiale avec les autres membres de sa famille régulièrement établis en Belgique. Elle ne peut que constater que la motivation de la décision attaquée ne laisse pas apparaître que les conséquences familiales de l'éclatement de sa cellule familiale aient été prises en compte par la partie défenderesse, ni que la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale ait été prise en considération.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de l'ensemble des éléments relatifs à sa situation et portés à sa connaissance. Or, il existe une obligation positive dans le chef de la partie défenderesse de permettre de maintenir et de développer la vie familiale existante avec les autres membres de sa famille. Cette dernière a, par conséquent, commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.5. En une quatrième branche, elle rappelle les termes des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 13 de la Convention européenne précitée et 13 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen. De même, elle fait référence à l'arrêt C-562/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle précise, à nouveau, que son époux a introduit un recours en annulation auprès du Conseil de contentieux des étrangers contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en sa qualité d'étudiant, lequel est actuellement pendant.

Elle précise que, selon les termes de l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les recours portés devant le Conseil doivent justifier d'un intérêt ou d'une lésion. Elle rappelle que cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Dès lors, elle considère qu'il peut être fait référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie. Par conséquent, pour fonder la

recevabilité d'une demande, l'intérêt au recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Par ailleurs, elle ajoute que les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Or, la comparution en personne constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacrent les articles 13 de la Convention européenne précitée et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette dernière disposition constitue « *une réaffirmation du principe de protection juridictionnelle effective aux termes duquel toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union* » a droit à un recours effectif.

Elle précise également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et celle-ci vaut *erga omnes*. Par conséquent, elle prétend que sa présence sur le territoire se justifie dans l'intérêt de la poursuite du recours contre la décision prise à l'encontre de son époux.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa situation actuelle.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. En ce qui concerne la première branche, et plus particulièrement la méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux précitée, le Conseil rappelle que cette disposition précise que : « *1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.*

2. Ce droit comporte notamment :

- le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre; (...) ».

Outre le fait que la décision attaquée n'émane pas d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'explique nullement en quoi la partie défenderesse ne lui a pas laissé l'opportunité de s'exprimer sur sa vie privée et familiale, sur sa vie économique, ... En effet, il appartenait à la requérante de produire, préalablement à la prise de la décision attaquée, tous les éléments ou documents qu'elle estimait nécessaires ou encore de faire les déclarations qu'elle estimait pertinentes à ce sujet sans attendre que la partie défenderesse les sollicite dans son chef. Le Conseil ne peut que constater que la situation de la requérante est étroitement liée à celle de son époux, son droit de séjourner sur le territoire belge découlant de l'autorisation accordée à son époux dans le cadre de ses études. Ce dernier ayant fait l'objet d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante était au courant que sa situation de séjour était susceptible d'être réexaminée par la partie défenderesse. De plus, l'époux de la requérante ayant eu la possibilité, à l'occasion de sa demande, de faire valoir des éléments relatifs à sa vie familiale préalablement à la prise de la décision attaquée, ce dont il n'a nullement profité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments relatifs à sa vie familiale, économique, ... à l'égard de la requérante. Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

La première branche n'est pas fondée.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche dont il ressort que la requérante estime, sur la base des articles 13, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 26/4, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que la partie défenderesse n'est nullement tenue de prendre un ordre de quitter le territoire de manière automatique dans la mesure où il s'agit d'une faculté dans son chef. En usant de cette faculté, elle considère que la partie défenderesse se doit de motiver les raisons ayant justifié la prise de cet ordre de quitter le territoire.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort à suffisance de la décision attaquée les raisons ayant justifié la prise d'un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. En effet, il apparaît que la partie défenderesse fait clairement référence à l'article 7, aliéna 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui précise que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit*

délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

(...)

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

En outre, le Conseil relève que la décision de retrait de séjour dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire a précisé à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier a été pris. En effet, il apparaît, à la lecture de la décision de retrait de séjour, que le séjour de la requérante est lié à celui de son époux, et que dans la mesure où il a été mis fin au séjour de ce dernier, il convient de mettre fin au séjour de la requérante. Dès lors, la requérante ne peut prétendre qu'elle ignore les raisons ayant justifié la délivrance de l'ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, la requérante relève que son époux a introduit un recours en annulation contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, lequel est toujours pendant et donc suspensif. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ce recours n'est plus pendant à l'heure actuelle, ce dernier ayant été rejeté par un arrêt n° 153 483 du 29 septembre 2015 en telle sorte que la requérante n'a plus intérêt à cet argument.

Par conséquent, contrairement à ce que prétend la requérante, l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé de manière stéréotypée et cette dernière est parfaitement à même de comprendre les raisons ayant justifié la prise de l'ordre de quitter le territoire.

La deuxième branche n'est pas fondée.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche, la requérante reproche, en termes de requête, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte sa vie familiale avec son époux et son enfant et le risque d'éclatement de sa cellule familiale en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Ainsi, la requérante estime que la partie défenderesse se devait de procéder à une mise en balance avec la gravité de l'atteinte portée à la vie privée et familiale. Ni ayant pas procédé, elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Or, le Conseil ne peut que constater que les propos de la requérante ne sont nullement fondés. En effet, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que « (...) l'Office des étrangers a rejeté la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant introduite le (...) par Monsieur D., B. et a décidé de mettre fin au séjour de ce dernier. Dès lors, il est également mis fin au séjour de Madame Y., F. et de l'enfant du couple D., A. (...). La présente décision ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, l'unité familiale est préservée ; il est mis fin au séjour de la famille en Belgique et rien ne justifie qu'elle ne puisse se poursuivre dans leur pays de provenance ou d'origine. Il leur est toujours loisible de lever une nouvelle autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre un nouveau séjour en Belgique ».

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil relève qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les conséquences de l'éclatement de la cellule familiale de la requérante. En effet, son époux ayant fait l'objet d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant avec ordre de quitter le territoire, confirmée par l'arrêt n° 153 483 du 29 septembre 2015 et la requérante faisant l'objet d'une décision de retrait de son séjour avec ordre de quitter le territoire, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure leur cellule familiale éclaterait dès lors qu'ils seront amenés tous les deux à rentrer dans leur pays d'origine.

Dès lors, il ne peut nullement être question d'une atteinte à la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée et aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise par la partie défenderesse. De même, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a pas été méconnu.

Par conséquent, la troisième branche n'est pas fondée.

3.4. En ce qui concerne la quatrième branche, la requérante invoque, à nouveau, le recours pendant contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant prise à l'égard de son époux, cette dernière invoquant son intérêt dans le cadre de ce recours. De même, elle fait valoir l'importance de la comparution en personne représentant la garantie d'un recours effectif tel que consacré par les articles 13 de la Convention européenne précitée et 47 de la Charte des droits fondamentaux. Ainsi, la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte de sa situation actuelle.

A cet égard, le Conseil constate que la requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel à ce moyen dès lors que le recours en annulation introduit par son époux à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire a été rejeté par l'arrêt n° 153 483 du 29 septembre 2015. Ainsi, contrairement à ce qu'elle prétend, sa comparution en personne dans l'intérêt de la poursuite du recours contre la décision de rejet de son époux n'est plus utile au vu des éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

Par conséquent, les articles 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980, 13 de la Convention européenne précitée et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'ont nullement été méconnus.

La quatrième branche n'est pas fondée.

3.5. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.